

Volet B**Copie à publier aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge

15301021

Déposé
15-01-2015

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 19/01/2015 - Annexes du Moniteur belge

0568765735

N° d'entreprise :**Dénomination (en entier) : GEERS-TAQUET**

(en abrégé) :

Forme juridique : Société privée à responsabilité limitée**Siège :** Forges(BLN) 49B
(adresse complète) 4837 Baelen**Objet(s) de l'acte : Constitution**

D'un acte reçu par Maître Amélie GUYOT, notaire à Limbourg, le quatorze janvier deux mille quinze, en cours d'enregistrement, il résulte que : 1) Monsieur GEERS Pierre-Olivier Marcelle Guy, né à Verviers, le 19 novembre 1988, célibataire, domicilié à 4831 Bilstain, Calabosse 36, et 2) Monsieur TAQUET Julien Pierre, Patrick, né à Verviers, le 06 février 1986, célibataire, domicilié à 4837 Baelen, Forges 49b ; ont constitué une société privée à responsabilité limitée, sous la dénomination "GEERS-TAQUET", dans laquelle ils ont fait les apports suivants en espèces, pour lesquels il leur a été attribué le nombre de parts sociales suivant :

A. SOUSCRIPTION :

1) Monsieur GEERS souscrit pour NEUF MILLE TROIS CENTS euros (9.300,00 €), soit nonante-trois (93) parts sociales sans désignation de valeur nominale.

2) Monsieur TAQUET souscrit pour NEUF MILLE TROIS CENTS euros (9.300,00 €), soit nonante-trois (93) parts sociales sans désignation de valeur nominale.

B. LIBERATION :

1) Monsieur GEERS libère la somme de SEPT MILLE euros (7.000,00 €).

2) Monsieur TAQUET libère la somme de SEPT MILLE euros (7.000,00 €).

Les comparants déclarent que les parts sociales ont été libérées à concurrence de QUATORZE MILLE euros (14.000,00 €), et que cette somme se trouve, dès à présent, à la disposition de la société.

C. REMUNERATION :

En rémunération de leurs apports, il est attribué aux comparants le nombre de parts sociales qu'ils ont souscrit, savoir :

- Monsieur GEERS : 93 parts sociales 93 P.S.

- Monsieur TAQUET : 93 parts sociales 93 P.S.

- TOTAL : 186 parts sociales 186 P.S.

Ensuite, les comparants ont requis le Notaire soussigné de constater par acte authentique les statuts de la société, ainsi qu'il suit.

STATUTS

Il est formé par les présentes une société privée à responsabilité limitée sous la dénomination "GEERS-TAQUET".

Cette dénomination doit, dans tous les actes, factures, annonces, publications, lettres, notes de commande, sites internet et autres documents, sous forme électronique ou non, émanant de la société, être précédée ou suivie immédiatement de la mention reproduite lisiblement « Société privée à responsabilité limitée » ou des initiales « S.P.R.L. » ; elle doit en outre dans ces mêmes documents, être accompagnée de l'indication précise du siège de la société, du numéro d'entreprise, du terme « registre des personnes morales » ou en abréviation « RPM » suivi de l'indication du siège du Tribunal de Commerce dans le ressort duquel la société a son siège social.

Le siège social est établi à 4837 BAELEN, Forges 49b, dans le ressort du Tribunal de Commerce de Verviers.

Il peut être transféré en tout autre endroit de la région de Bruxelles-Capitale ou de la région de langue française de Belgique, par simple décision de la gérance qui a tous pouvoirs aux fins de faire constater authentiquement la modification qui en résulte.

Tout changement de siège social sera publié aux Annexes au Moniteur belge par les soins de la gérance.

La société peut établir, par simple décision de la gérance, des sièges administratifs ou d'exploitation, agences, ateliers, dépôts et succursales, tant en Belgique qu'à l'étranger.

La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour compte propre ou compte de tiers ou en participation avec ceux-ci la réalisation du gros œuvre de maisons individuelles, la réalisation du gros œuvre de bâtiments à cellules multiples (appartements, etc...), la réalisation du gros œuvre de bâtiments et ouvrages industriels ou commerciaux, de dépôts de véhicules, d'entrepôts, d'écoles, de cliniques, de bâtiments pour la pratique d'un culte, etc..., la réalisation de travaux de démolition, de terrassement, creusement, comblement, nivellement de chantiers de construction, ouverture de tranchées, dérochement, destruction à l'explosif, etc..., de travaux d'isolation et autres travaux de finition, la construction de cheminées décoratives et de feux ouverts, ainsi que toutes autres activités de constructions spécialisées. Travaux de routes et de constructions d'ouvrages d'art non métalliques. La construction de chambres froides et chambres fortes. L'installation d'échafaudages, constructions métalliques, travaux et terrassements, coffrage, sablage et travaux de rejointoiement, la pose de tarmac et autres revêtements en béton, la pose de cloisons. La conception de jardins, de parcs, etc... La création et l'entretien de jardin, de parcs et d'espaces verts pour installations sportives. La construction de piscines, accessoires et vente de produits et matériels pour piscines et de tous aménagements extérieurs (bétons polis, pavages, terrasses en bois et en pierres).

Déblayage de chantiers, exécution pour des tiers de travaux de levage, location avec opérateur de matériel de construction, nettoyage des bâtiments nouveaux et remise en état des lieux après travaux.

Toutes activités d'ingénierie et de conseils techniques, sauf activités des géomètres. Toutes activités d'exploitation forestière conformément au code Nacebel version 2008 02.200. Tous travaux de préparation des sites, tous services d'aménagement paysager et toutes autres activités de soutien aux entreprises n.c.a

L'entretien et le commerce de détail de tous produits se rapportant aux entreprises ci-dessus énumérées.

Elle dispose, d'une manière générale, d'une pleine capacité juridique pour accomplir tous les actes et opérations ayant un rapport direct ou indirect avec son objet social ou qui seraient de nature à faciliter directement ou indirectement, entièrement ou partiellement, la réalisation de cet objet.

Elle peut s'intéresser par voie d'association, d'apport, de fusion, d'intervention financière ou autrement dans toutes sociétés, associations ou entreprises dont l'objet est identique, analogue ou connexe au sien ou susceptible de favoriser le développement de son entreprise ou de constituer pour elle une source de débouchés.

D'une manière générale, elle peut accomplir toutes opérations généralement quelconques, commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières, se rapportant directement à son objet.

Au cas où la prestation de certains actes serait soumise à des conditions préalables d'accès à la profession, la société subordonnera son action, en ce qui concerne la prestation de ces actes, à la réalisation de ces conditions.

La société est constituée pour une durée illimitée.

Le capital social est fixé à la somme de DIX-HUIT MILLE SIX CENTS euros (18.600,00 €).

Il est représenté par cent quatre-vingt-six (186) parts sociales sans désignation de valeur nominale.

Les parts sociales sont nominatives.

Il est tenu au siège social un registre des parts sociales qui contient :

1° la désignation de chaque associé et du nombre de parts lui appartenant;

2° l'indication des versements effectués;

3° les cessions ou transmissions de parts avec leur date, datées et signées par cédant et cessionnaire dans le cas de cession entre vifs, par le ou les gérants et le bénéficiaire en cas de transmission pour cause de mort.

Les parts sociales sont indivisibles.

S'il y a plusieurs propriétaires d'une part sociale, l'exercice du droit y afférent sera suspendu jusqu'à ce qu'une personne ait été désignée comme étant propriétaire de cette part à l'égard de la société.

En cas de démembrement de la propriété d'une part entre nue-propriété et usufruit, le titulaire de l'usufruit des parts exerce les droits attachés à celle-ci.

Les héritiers et légataires et les créanciers d'un associé ne peuvent faire apposer les scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en requérir inventaire. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits s'en rapporter aux comptes, bilans et écritures de la société.

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, associés ou non, lesquels ont seuls la

direction des affaires sociales.

Chaque gérant peut accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet social de la société, sauf ceux que la loi réserve à l'assemblée générale et représenter la société à l'égard des tiers et en justice soit en demandant soit en défendant.

Le décès d'un gérant ou sa retraite, pour quelque cause que ce soit, n'entraîne pas, même s'il est associé, la dissolution de la société; il en est de même de son interdiction, de sa faillite ou de sa déconfiture; la survenance d'un de ces événements met fin immédiatement et de plein droit aux fonctions de gérant.

Chaque gérant aura tous pouvoirs d'agir au nom de la société pour les opérations ressortissant de la gestion journalière de la société.

Chaque gérant pourra notamment conclure tous contrats, faire tous achats et ventes de marchandises, conclure et exécuter tous marchés, dresser tous comptes et factures, souscrire tous billets, chèques et lettres de change, les accepter, endosser et escompter, ouvrir tous comptes en banques, caisses, administrations, postes et douanes ou à l'office des chèques postaux, y faire tous versements, virements, dépôts ou retraits de sommes, titres, valeurs, lettres, plis recommandés ou non, assurés ou autres, colis, marchandises, payer ou recevoir toutes sommes, en donner et retirer quittances et décharges; renoncer à tous droits d'hypothèque privilège et à l'action résolutoire; consentir la mainlevée et la radiation de toutes inscriptions d'offices ou autres, avant comme après paiement; à défaut de paiement ou en cas de difficultés, exercer toutes poursuites et introduire toutes instances ou y répondre, se concilier, traiter, transiger et compromettre; obtenir toutes décisions judiciaires, les faire exécuter; en toutes faillites, faire toutes déclarations, affirmations, contestations, intervenir à toutes liquidations et répartitions.

En cas de pluralité de gérants, toutes opérations autres que celles de la gestion journalière, notamment contracter des emprunts et constituer hypothèque, devront être exécutées par les gérants agissant conjointement.

Chaque gérant signe les engagements contractés au nom de la société de sa signature personnelle, précédée des mots "Pour la S.P.R.L. "GEERS-TAQUET" - le gérant ou un gérant", les dits mots pouvant être apposés au moyen d'une griffe.

Chaque gérant ne doit se servir de cette signature que pour les besoins de la société, à peine de révocation et de tous dommages et intérêts dans le cas où l'abus de la signature sociale aurait causé un préjudice à la société.

La société est liée par les actes accomplis par chaque gérant.

Chaque gérant pourra déléguer certains pouvoirs biens déterminés à toutes personnes, associées ou non.

Tous actes engageant la société sont valablement signés par le(s) gérant(s), le(s)quel(s) n'aura(ont) pas à justifier vis-à-vis des tiers d'une décision préalable.

Si un gérant a, directement ou indirectement, un intérêt opposé de nature patrimoniale à une décision ou à une opération relevant de la gestion, il devra se référer au respect des dispositions légales.

Un gérant ne pourra ni pour lui-même ni pour le compte d'un tiers s'occuper directement ou indirectement d'affaires similaires à celles rentrant dans l'objet social, sauf dérogation expresse accordée par l'assemblée générale statuant à l'unanimité des voix.

La surveillance de la Société est exercée par chacun des associés qui aura tous pouvoirs d'investigation et de contrôle des opérations et pourra notamment prendre connaissance des livres, de la correspondance et de toutes les écritures de la société.

Il ne sera fait appel à un ou plusieurs commissaires-réviseurs que sur décision de l'assemblée générale ou lorsque la société se trouverait dans une des situations où la loi rend tel recours obligatoire.

Les associés se réunissent en assemblée générale pour délibérer sur tous objets qui intéressent la Société.

Il sera tenu une assemblée générale ordinaire le vingt-huit du mois d'avril à quatorze heures annuellement.

Si le jour choisi pour l'assemblée générale est un jour férié, elle se réunira le premier jour ouvrable suivant, à la même heure.

En outre, un gérant doit convoquer l'assemblée générale chaque fois que l'intérêt de la société l'exigera.

Toute assemblée générale se tiendra au siège social ou à l'endroit indiqué dans les convocations.

Chaque associé peut voter par lui-même ou par mandataire.

Le vote peut aussi être émis par écrit.

Chaque part sociale donne droit à une voix. L'associé qui possède plusieurs parts sociales dispose d'un nombre de voix égal à celui de ses parts.

Les procès-verbaux de l'assemblée générale sont signés par les associés présents.

Les expéditions ou extraits sont signés par un gérant.

L'exercice social commence le premier janvier et se termine le trente-et-un décembre.
A la fin de chaque exercice social, le(s) gérant(s) dressera(ont) un inventaire des valeurs mobilières et immobilières et des dettes actives et passives de la société et il(s) formera(ont) les comptes annuels.
La gérance remettra les comptes annuels avec un rapport sur les opérations de la société aux associés, un mois avant l'assemblée générale ordinaire annuelle.
L'assemblée générale statuera sur l'adoption des comptes annuels et se prononcera par un vote spécial, après l'adoption, sur la décharge du ou des gérant(s) et du commissaire éventuel.
L'excédent favorable du bilan, déduction faite de toutes les charges, frais généraux et amortissements nécessaires constitue le bénéfice net de la Société.
Sur ce bénéfice, sera fait un prélèvement d'un vingtième au moins affecté à la formation d'un fonds de réserve légale qui cessera d'être obligatoire lorsqu'il aura atteint le dixième du capital social.
Le surplus est à la disposition de l'assemblée générale qui décidera souverainement de son affectation, et dans les limites permises par la loi, en ce qui concerne la rémunération du capital.
La Société n'est pas dissoute par l'interdiction, la faillite ou la déconfiture ou la mort d'un des associés.
En cas de dissolution de la société, pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, la liquidation s'opère par le ou les gérants en fonction sous réserve de la faculté de l'assemblée générale de désigner un ou plusieurs liquidateurs et de déterminer leurs pouvoirs et émoluments.
Pour le surplus, les associés seront soumis aux dispositions légales prévues en la matière.
Les dispositions des présents statuts qui violeraient une règle légale impérative, sont réputées non écrites, sans que cette irrégularité affecte les autres dispositions statutaires.
DISPOSITIONS DIVERSES
Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, il est fait élection de domicile au siège social.
Le premier exercice social, qui commence le jour du dépôt en vue de la publication de l'extrait des présentes au greffe du tribunal de commerce, se terminera le 31 décembre 2015.
La première assemblée générale annuelle sera fixée au 28 avril 2016.
La société étant constituée, les associés se sont réunis en **ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE** et ont pris à l'unanimité les décisions suivantes :
Il est décidé de fixer le nombre de gérants à deux.
Sont nommés en qualité de gérants, avoir pouvoir d'agir ensemble ou séparément :
=> Monsieur GEERS Pierre-Olivier, comparant prénommé, sans limitation de durée, lequel a déclaré accepter cette nomination.
Son mandat sera rémunéré.
=> Monsieur TAQUET Julien, comparant prénommé, sans limitation de durée, lequel a déclaré accepter cette nomination.
Son mandat sera rémunéré.
Il ne sera pas nommé de commissaire, tant que la société ne dépassera pas les critères prévus par la loi.
Les fondateurs déclarent que toutes les opérations effectuées et l'activité exercée par eux-mêmes depuis le 1er janvier 2015, en relation avec l'objet social, l'ont été pour compte de la société présentement constituée, qui les reprend dès sa constitution, ces dites opérations et activité étant réputées réalisées à la perte et/ou au profit exclusif de la société depuis le 1er janvier 2015.
En application du troisième alinéa du premier paragraphe de l'article 268 du Code des Sociétés, les associés fondateurs marquent expressément et individuellement leurs accords sur la communication des convocations aux futures assemblées générales ordinaires et extraordinaires et les documents relatifs à celles-ci, quel que soit leur objet, par courrier ordinaire, postal ou électronique.
POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME, délivré avant enregistrement de l'acte, uniquement pour le dépôt au greffe du Tribunal de Commerce et la publication aux annexes du Moniteur Belge.
Notaire Amélie GUYOT